



Ratifier La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

Une boîte à outils

Table des matières

À propos de la boîte à outils	2
Pourquoi ratifier?	3
Foire aux questions	5
Version simplifiée	7

C D P H 1



À propos de la boîte à outils

Le 75e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme que nous célébrons en 2023 est l'occasion de renouveler les engagements novateurs pris par les États lors de l'adoption de son texte en 1948. La Déclaration a inspiré les normes qui sont énoncées dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs. Ces instruments visent à réaliser les droits énoncés dans la Déclaration, en faisant des droits de l'homme des droits juridiques assortis d'obligations juridiquement contraignantes pour les États.

La ratification de ces instruments est un moyen essentiel de traduire les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration dans la réalité sur le terrain, tout en transmettant un message d'engagement à la communauté internationale.

Droits de l'homme 75 est une initiative menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) et ses partenaires qui, entre autres, cherche à promouvoir l'universalité et un engagement renouvelé, notamment par le biais d'une campagne de plaidoyer en faveur de la ratification des principaux traités relatifs aux droits de l'homme et de leurs protocoles facultatifs. Cette année, les États sont appelés à renouveler formellement leur engagement en faveur de la protection et du respect des droits de l'homme notamment en ratifiant les instruments relatifs aux droits de l'homme.

Cette boîte à outils présente les avantages de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), répond aux questions sur son contenu et son application, et fournit une version simplifiée des dispositions de la Convention.

Pourquoi ratifier ?

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est un instrument juridiquement contraignant. Elle a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

La ratification de la Convention sur les droits des personnes handicapées :



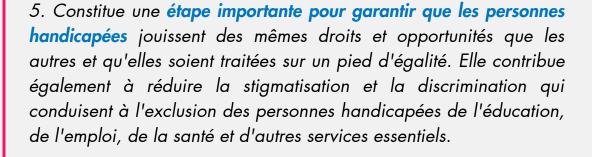
- 1. Fournit aux États un cadre pour l'élaboration de lois, de politiques et de programmes qui répondent aux besoins et aux droits des personnes handicapées. Elle décrit les mesures spécifiques que les gouvernements doivent prendre pour s'assurer que les personnes handicapées ont accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à d'autres services essentiels.
- 2. Permet d'accroître le soutien international aux réformes nationales nécessaires dans les secteurs concernés.



- 3. Constitue un point de départ essentiel pour la construction d'une société pour tous une société qui valorise et respecte l'égalité de tous les êtres humains. Il s'agit notamment de garantir l'inclusion des personnes handicapées dans les activités de développement, l'éducation, l'emploi et la participation politique, et d'intégrer les questions de handicap dans le programme de développement au sens large. Cette inclusion profite à la société en créant une communauté plus diversifiée et plus dynamique.
- 4. Démontre un engagement à promouvoir et à protéger les droits et à défendre la dignité des personnes handicapées. Elle montre à la société que les personnes handicapées sont des membres précieux et égaux de la communauté.

Pourquoi ratifier?





- 6. Peut avoir un impact positif sur l'économie. En veillant à ce que les personnes handicapées aient accès à l'éducation et à l'emploi, elles peuvent contribuer à la main-d'œuvre et générer de la croissance économique. En outre, en promouvant l'accessibilité et l'inclusion, les gouvernements peuvent créer de nouveaux débouchés pour les entreprises.
- 7. Promeut la coopération internationale pour améliorer la vie des personnes handicapées, notamment par la mise en œuvre de mesures qui facilitent et soutiennent le renforcement des capacités, y compris par l'échange et le partage d'informations, d'expériences, de formations, de programmes et de meilleures pratiques dans le cadre de la coopération internationale. En outre, en ratifiant la Convention, un État démontre sa volonté de travailler avec d'autres pays pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le monde entier.





C D P H 4



Qu'est-ce que la Convention relative aux droits des personnes handicapées?



La Convention est un traité international qui énonce les droits des personnes handicapées.

Lorsqu'un État devient partie à la Convention, il s'engage à défendre la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour les personnes handicapées et à promouvoir la reconnaissance de leur dignité intrinsèque.

Cette convention marque un changement important dans l'approche du handicap, en s'éloignant du modèle précédent de traitement médical, de charité et de protection sociale, pour reconnaître les personnes handicapées comme des individus dotés de droits humains et participant activement aux décisions qui affectent leur vie. Cette perspective reconnaît que les principaux obstacles à la pleine jouissance des droits de l'homme par les personnes handicapées sont les barrières sociétales, telles que les barrières physiques et les attitudes négatives.

Foire aux questions



Qui peut ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées ou y adhérer?

Tout État peut ratifier la Convention ou y adhérer sur la base de ses propres lois internes relatives aux traités. En outre, les organisations d'intégration régionale (OIR) peuvent également ratifier la Convention.

Quels sont les pays qui ont ratifié la CDPH?

En juin 2023, 187 États avaient ratifié la Convention.

Les États doivent-ils avoir mis en place le cadre législatif pertinent avant de ratifier la Convention ou d'y adhérer ?

L'harmonisation de la législation nationale est un aspect essentiel de la mise en œuvre de la Convention. Elle pourrait être mieux réalisée au moment de la ratification et de l'adhésion, car l'État partie bénéficiera d'une interaction avec le Comité des droits des personnes handicapées, qui est dans une position unique pour conseiller les États parties sur la base de son expertise.

Quelles sont les implications financières de la ratification ou de l'adhésion à la convention?

Comme d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, la Convention reflète également les droits économiques, sociaux et culturels, qui font l'objet d'une réalisation progressive. Les implications financières liées à la mise en œuvre de la Convention ne devraient donc pas être un frein à l'adhésion ou à la ratification.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)



Entrée en vigueur : 3 mai 2008, conformément à l'article 45, paragraphe 1. Registre : 3 mai 2008, n° 44910.

États parties et signataires en juin 2023 : Signataires : 164. Parties : 187.

Les dispositions procédurales de la Convention ont été omises.

Objet (article 1)

La convention vise à promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées.

Définitions (article 2)

Cet article définit les termes clés utilisés dans la convention, notamment "personnes handicapées", "discrimination" et "aménagements raisonnables".

Principes généraux (article 3)

Huit principes généraux sous-tendent la convention, notamment le respect de la dignité inhérente, la non-discrimination, la participation et l'intégration pleines et effectives, et l'accessibilité.

Obligation générale (article 4)

L'obligation générale des États parties à la Convention consiste notamment à prendre des mesures pour que toutes les personnes handicapées jouissent de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les autres.

Égalité et non-discrimination (article 5)

Les États parties doivent interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées et promouvoir leur pleine et égale participation à la société.

Femmes handicapées (article 6)

La discrimination intersectionnelle subie par les femmes et les filles handicapées est reconnue et exige des États parties qu'ils prennent des mesures pour lutter contre la discrimination.

Enfants handicapés (article 7)

Les enfants handicapés ont le droit d'exprimer leurs opinions et de participer pleinement à tous les aspects de la vie et exigent des États parties qu'ils leur fournissent l'aide nécessaire.

Sensibilisation (article 8)

Les États parties doivent promouvoir la sensibilisation aux droits des personnes handicapées et lutter contre les stéréotypes et les préjugés.

Accessibilité (article 9)

Les États parties doivent veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information, aux communications et aux autres équipements et services.

Droit à la vie (article 10)

Les personnes handicapées ont le droit inhérent à la vie et les États parties doivent prendre des mesures pour assurer leur sécurité et leur protection.

Situations de risque et urgences humanitaires (article 11)

Les États parties doivent assurer la sécurité et la protection des personnes handicapées dans les situations de risque et d'urgence humanitaire et doivent se conformer aux autres obligations juridiques internationales applicables, telles que le droit international humanitaire.

Reconnaissance égale devant la loi (article 12)

Les personnes handicapées ont la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres. Les États parties doivent parfois fournir une assistance pour aider les personnes handicapées à prendre des décisions et à exercer leur capacité juridique.

Accès à la justice (article 13)

Les États parties doivent veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à la justice sur la base de l'égalité avec les autres.

Liberté et sécurité de la personne (article 14)

Les États parties doivent veiller à ce que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits que les autres en ce qui concerne la liberté et la sécurité de la personne.

Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15)

Les États parties doivent veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Liberté d'exploitation, de violence et d'abus (article 16)

Les États parties doivent prendre des mesures pour protéger les personnes handicapées contre toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance.

Protection de l'intégrité de la personne (article 17)

Les États Parties doivent protéger l'intégrité des personnes handicapées, y compris leur santé physique, mentale et émotionnelle.

Liberté de circulation et nationalité (article 18)

Les États parties doivent veiller à ce que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits que toute autre personne en ce qui concerne la liberté de circulation et la capacité d'acquérir et de changer de nationalité. Les enfants handicapés doivent être enregistrés à la naissance et ont les mêmes droits que les autres à un nom, à une nationalité et, dans la mesure du possible, à être pris en charge par leurs parents.

Vivre de manière indépendante et être inclus dans la communauté (article 19)

Les États parties doivent prendre des mesures pour permettre aux personnes handicapées de vivre de manière indépendante et d'avoir accès, sur un pied d'égalité, aux services et équipements collectifs.

Mobilité personnelle (article 20)

Les personnes handicapées ont le droit à la mobilité personnelle, y compris la liberté de choisir leur mode de transport et l'accessibilité des systèmes de transport. Les États parties doivent prendre des mesures efficaces pour garantir la mobilité personnelle.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (article 21)

Les personnes handicapées ont le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations dans des formats accessibles.

Respect de la vie privée (article 22)

Les personnes handicapées ont droit au respect de leur vie privée, y compris à la protection de leurs informations et données personnelles.

Respect du domicile et de la famille (article 23)

Les personnes handicapées ont le droit de jouir de leur propre domicile et de leur propre famille et de recevoir l'aide nécessaire de la part des États parties pour exercer ces droits.

Éducation (article 24)

Les personnes handicapées ont le droit à une éducation inclusive sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres et de recevoir l'appui nécessaire de l'État partie pour exercer ce droit.

Santé (article 25)

Les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et de recevoir l'aide nécessaire de la part des États parties pour exercer ce droit.

Adaptation et réadaptation (article 26)

Les États parties doivent prendre des mesures efficaces et appropriées pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie et de bénéficier d'une intégration et d'une participation pleines et entières à tous les aspects de la vie.

Les États parties organisent, renforcent et étendent des services et des programmes complets d'adaptation et de réadaptation. Les programmes doivent commencer le plus tôt possible et favoriser la participation et l'inclusion dans la communauté et dans tous les aspects de la société.

Les États parties encouragent le perfectionnement des professionnels et du personnel travaillant dans le domaine de l'adaptation et de la réadaptation. Les États parties doivent également promouvoir la disponibilité, la connaissance et l'utilisation des appareils et technologies d'assistance conçus pour les personnes handicapées dans le cadre de l'adaptation et de la réadaptation.

Travail et emploi (article 27)

Les personnes handicapées ont le droit de travailler sur une base d'égalité et de recevoir l'aide nécessaire de la part des États parties pour exercer ce droit.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (article 28)

Les personnes handicapées ont droit à un niveau de vie suffisant, y compris en matière d'alimentation, de logement et de protection sociale, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres. Les États parties doivent veiller à ce que les personnes handicapées aient accès, sur un pied d'égalité, aux filets de sécurité sociale du gouvernement.

Participation à la vie politique et publique (article 29)

Les personnes handicapées ont le droit de participer à la vie politique et publique sur la base de l'égalité avec les autres et de recevoir l'aide nécessaire de la part des États parties pour exercer ce droit.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (article 30)

Les personnes handicapées ont le droit de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, sur la base de l'égalité avec les autres, et de recevoir l'aide nécessaire de la part des États parties pour exercer ce droit.

C D P H 11

Statistiques et collecte de données (article 31)

Les États parties doivent collecter et analyser les données relatives aux personnes handicapées pour aider à comprendre leur situation et garantir l'efficacité des politiques et des programmes. Toute collecte d'informations doit respecter les principes éthiques de la vie privée et les normes relatives aux droits de l'homme.

Coopération internationale (article 32)

La coopération internationale pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées est essentielle au succès de la mise en œuvre de la Convention ; les États parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes.

Mise en œuvre et suivi au niveau national (article 33)

Les États parties ont la responsabilité d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la Convention. Ce faisant, ils doivent veiller à ce que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent soient associées à ce processus. À cette fin, les États parties sont tenus 1) de désigner un ou plusieurs points de contact pour les personnes handicapées au sein du gouvernement afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention, 2) d'établir un mécanisme de coordination pour faciliter l'action dans différents secteurs à différents niveaux du gouvernement, et 3) de désigner ou d'établir un mécanisme de suivi indépendant tel qu'une commission des droits de l'homme ou un ombudsman.

Comité des droits des personnes handicapées (article 34)

Cet article établit le Comité des droits des personnes handicapées, qui est chargé de surveiller la mise en œuvre de la convention par les États parties et de fournir des orientations et des recommandations.

Rapports des États parties (article 35)

Les États parties doivent soumettre au Comité des droits des personnes handicapées des rapports périodiques sur leur mise en œuvre de la Convention.

Examen des rapports (article 36)

Cet article décrit le processus par lequel le Comité des droits des personnes handicapées examine les rapports soumis par les États parties et fournit des orientations et des recommandations. Si un rapport est en retard, le comité peut formuler des recommandations sur la base d'autres informations fiables.

Coopération entre les États et le Comité (article 37)

Le Comité aidera les États parties à rechercher les moyens de renforcer la mise en œuvre au niveau national, y compris par le biais de la coopération internationale.

Relations du Comité avec d'autres organes (article 38)

Le Comité peut inviter des institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies à se faire représenter ou à soumettre des rapports sur la mise en œuvre des dispositions qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut également inviter des institutions spécialisées et des organisations de la société civile à fournir des conseils d'experts sur la mise en œuvre de la Convention.

Rapport du comité (article 39)

Le Comité fournit des informations sur ses travaux à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social des Nations Unies tous les deux ans.

Conférence des États parties (article 40)

Les États parties à la Convention se réunissent régulièrement, au moins tous les deux ans. La première conférence aura lieu six mois après l'entrée en vigueur de la convention.

